

DECISION D'ESTER

Objet :

Recours de la société C H à l'encontre de la décision du 17 février 2020 par laquelle la Ville de Lyon a opposé un refus à sa demande d'agrandissement de sa terrasse sur trottoir.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant que la délibération susvisée "*rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions*" ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 février 2019 déléguant à Madame Sandrine FRIH les compétences relatives au contentieux général ;

Vu la requête n° 2003022 déposée par la société C H et enregistrée par le Tribunal administratif de Lyon le 24 avril 2020 ;

DECIDE

Article 1 - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la société C H, devant le Tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir l'annulation de la décision du 17 février 2020 par laquelle la Ville de Lyon a opposé un refus à sa demande d'agrandissement de sa terrasse sur trottoir.

Article 2 - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Lyon, le 25 mai 2020

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe Déléguée,

DAJ2020/ALB
2020-CTXA-0032

Signé

Sandrine FRIH

